

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc....)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'imprimerie officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	8 fr.
Édition complète.....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

PRIX DES ANNONCES

annonces légales.	} La ligne de 27 lettres	16 francs
réglementaires		
et judiciaires		

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté résidentiel relatif au referendum du 18 octobre 1946.....	870
Loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.....	871
Arrêté du ministre des armées sur la détermination des lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance et par procuration.....	872
Décision du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc fixant la liste des lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance.....	873
Dahir du 20 septembre 1946 (24 chaoual 1365) fixant la date du rétablissement de l'heure normale.....	873
Arrêté viziriel du 9 septembre 1946 (13 chaoual 1365) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.....	873
Arrêté viziriel du 9 septembre 1946 (13 chaoual 1365) modifiant les taux des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne.....	873
Arrêté viziriel du 13 septembre 1946 (17 chaoual 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.....	873
Arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	874

Pages

Arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	874
Arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	875
Arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) portant attribution d'indemnités à diverses catégories de personnels des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	875
Arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré.....	876
Arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique.....	878
Arrêté viziriel du 21 septembre 1946 (25 chaoual 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) portant organisation du cadre du personnel des régies municipales.....	880
Arrêté viziriel du 21 septembre 1946 (25 chaoual 1365) relatif à l'avancement des ingénieurs subdivisionnaires et des secrétaires-comptables des travaux publics.....	880

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 19 août 1946 (21 ramadan 1365) approuvant les conventions et les cahiers des charges relatifs à la gérance des distributions d'eau et d'électricité de la ville de Casablanca.....	880
Dahir du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'État chérifien et la municipalité de Marrakech.....	881

Arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Taourirt et fixation du rayon de sa zone périphérique	881
Arrêté viziriel du 14 août 1946 (16 ramadan 1365) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application, dans le commerce en gros et en demi-gros de marchandises de toute nature, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	881
Arrêté viziriel du 22 août 1946 (24 ramadan 1365) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence les travaux d'intérêt militaire de déviation de la route n° 8 (de Casablanca à Mazagan) dans le secteur de l'Oasis (banlieue de Casablanca) frappant d'expropriation les terrains nécessaires et en autorisant la prise de possession immédiate	882
Arrêté viziriel du 26 août 1946 (28 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 28 décembre 1938 (6 kaada 1357) concernant l'application dans l'industrie du crin végétal du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	883
Arrêté viziriel du 26 août 1946 (28 ramadan 1365) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale d'Oujda	883
Arrêté viziriel du 11 septembre 1946 (15 chaoual 1365) étendant le régime de l'admission temporaire aux alcools obtenus au Maroc et réservés à la fabrication de produits destinés à l'exportation	883
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 avril 1946 fixant le prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et alcools	883
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de commis stagiaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat....	883
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des pommes de terre, de consommation importées de la métropole	884
Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 septembre 1946 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mai 1942 portant réglementation de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts indigènes....	884
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 16 novembre 1940, fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	884
Arrêté du directeur des finances relatif au concours du 2 décembre 1946 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	884
Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les modalités de l'élection de représentants du personnel des services actifs de la police générale dans les conseils de discipline.....	885
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dom, au profit de l'Énergie électrique du Maroc	886
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté directeur du 10 juillet 1946 réglementant l'envoi des colis familiaux à destination de particuliers domiciliés en France	886
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 17 novembre 1945 organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses pour la campagne 1945-1946	886
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 17 novembre 1945 organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses pour la campagne 1946-1947	886
Résultat de l'élection du 1 ^{er} août 1946 d'un délégué suppléant du personnel (brigadiers et inspecteurs sous-chefs), aux commissions d'avancement et conseils de discipline....	887

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1769, du 20 septembre 1946, page 863	887
Création d'emplois	887
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1946	887
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.....	888

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales	888
Honorariat	891

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif au déblocage des avoirs français au Canada.....	891
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	892

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ RESIDENTIEL relatif au referendum du 13 octobre 1946.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs ;

Vu la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1946 relatif au referendum du 5 mai 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 avril 1946, relatif à l'organisation du referendum du 5 mai 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mai 1946 admettant les électeurs des premier et deuxième collèges à voter au referendum du 5 mai 1946 dans la localité où ils résident ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 mai 1946 relatif à l'établissement des listes électorales en vue de la participation des citoyens français du Maroc à l'élection prévue par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes des électeurs français du Maroc au referendum ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1946 relatif à la procédure des inscriptions d'urgence sur la liste électorale complémentaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral des citoyens français du Maroc est convoqué pour le dimanche 13 octobre 1946 à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945.

Art. 2. — Seront utilisées pour cette consultation les listes électorales définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté résidentiel du 28 avril 1946 relatif au referendum du 5 mai 1946, révisées et complétées par application des arrêtés résidentiels susvisés du 31 juillet 1946 et du 17 septembre 1946.

ART. 3. — L'autorité municipale ou de contrôle des localités où il y aura lieu d'apporter des modifications aux listes électorales, publiera cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau des dites modifications.

ART. 4. — Sont admis à voter quoique non inscrits sur les listes électorales, les citoyens porteurs d'un arrêt de la Cour d'appel ou d'une décision de la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 11 mai 1946 relatif à l'établissement des listes électorales, annulant une décision qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 5. — Les électeurs des premier et deuxième collèges sont admis à choisir leur bureau de vote avant le 10 octobre 1946 à 18 heures, dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 2 mai 1946.

ART. 6. — Le vote par correspondance est admis dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 avril 1946.

Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par la loi 46-668 du 12 avril 1946 dont le texte est annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, le scrutin pourra être clos à 14 heures si tous les électeurs inscrits ont voté.

L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote sont réglés par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 avril 1946.

ART. 8. — Il est mis à la disposition du corps électoral, à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON », dont le modèle et le libellé sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 9. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait preuve de son droit de vote par la production de l'arrêt ou de la décision mentionnés à l'article 4 ci-dessus, prend lui-même un jeu de bulletins de referendum et une enveloppe.

L'électeur porteur d'un mandat de procuration reçoit, pour le compte de son mandant, un jeu de bulletins de referendum et une enveloppe, dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi précitée n° 46-668 du 12 avril 1946.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il introduit dans la ou les enveloppes dont il est régulièrement possesseur, le bulletin de referendum. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une ou de deux enveloppes. L'électeur, sur l'invitation du président du bureau, introduit la ou les enveloppes dans l'urne.

La constatation du vote de l'électeur est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par contrôle de la carte d'électeur et émargement sur la liste d'émargement.

ART. 10. — Les dispositions des articles 7 à 16 inclus de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 avril 1946, à l'exception des deuxième et troisième paragraphes de l'article 9, sont applicables aux opérations du referendum du 13 octobre 1946, ainsi qu'au contentieux de ces opérations.

Rabat, le 22 septembre 1946.

ETIENNE LABONNE.

Loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle

ils sont inscrits peuvent, sur leur demande, et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi :

1° Marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

2° Marins de l'Etat embarqués ;

3° Militaires des armées de l'air, de terre et de mer stationnés dans des territoires éloignés de la métropole et dont la liste sera établie par arrêté du ministre des armées ;

4° Fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce.

ART. 2. — I. — Pour les marins du commerce, les procurations seront établies :

Soit avant le départ du navire d'un port de la métropole, de l'Algérie ou des territoires de l'Union française par acte dressé devant l'administrateur de l'inscription maritime de ce port ;

Soit au passage dans un port où se trouve une autorité maritime coloniale ou consulaire faisant fonctions d'administrateur de l'inscription maritime, par acte dressé devant cette autorité ;

Soit, si le navire est en mer dans un port où ne réside pas d'autorité maritime, coloniale ou consulaire française, par acte dressé par le commandant du navire.

II. — Pour les personnels militaires, des armées de terre, de mer et de l'air les procurations sont établies par acte dressé devant les officiers exerçant les fonctions ci-après : chef de corps, commandant d'unité (pour la marine), chef de service, commandant de détachement s'administrant isolément ou, à défaut, commandant d'armes.

III. — Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du navire.

ART. 3. — La procuration est établie sans frais en présence de deux témoins et sur présentation de l'une des pièces suivantes :

Livret professionnel maritime pour les marins du commerce, livret individuel ou carte d'identité militaire pour les personnels militaires ;

Pièces d'identité professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce.

Mention de la procuration est faite sur la pièce présentée.

La procuration doit être revêtue du vis et du cachet de l'autorité devant laquelle elle a été établie.

La présence du ou de la mandataire n'est pas nécessaire.

ART. 4. — Les procurations établies par les marins du commerce sont valables pendant une durée d'un an à dater de leur établissement.

La validité des procurations données par les autres bénéficiaires de la présente loi est limitée au scrutin pour lequel elles ont été établies.

ART. 5. — Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

ART. 6. — La procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets.

I. — Si elle a été établie devant l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation, celui-ci, après en avoir fait mention à l'article matriculaire de l'intéressé, transmet les volets sous pli recommandé au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Lorsque la procuration a été établie devant l'une des autres autorités énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 2, celle-ci transmet, sous pli recommandé, les volets à l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation ; ce dernier fait mention de la procuration à l'article matriculaire de l'intéressé et transmet les deux volets au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

II. — Si la procuration est établie devant une des autorités définies au paragraphe 2 de l'article 2, celle-ci, après en avoir fait mention sur le livret matricule en ce qui concerne les hommes de troupe ou sur le livret individuel en ce qui concerne les officiers, transmet les deux volets au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

III. — Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce, la procuration est adressée par le commandant du navire à l'administration dont relève le fonctionnaire intéressé. Cette administration en assure la transmission au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

ART. 7. — A la réception d'une procuration établie par un marin du commerce et valable pour un an, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du ou de la mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement.

A la réception d'une procuration donnée par un des autres bénéficiaires de la présente loi, et valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement.

Le premier volet portant indication du bureau de vote du mandant est remis au mandataire; le second volet est annexé soit à la liste électorale, soit à la liste d'émargement.

ART. 8. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si plusieurs procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, la première en date est seule valable; si ces procurations ont été établies le même jour, le maire met le mandataire en demeure d'opter entre ses mandants.

Le maire avise le ou les mandants dont la procuration n'est plus valable, par l'intermédiaire des autorités devant lesquelles l'acte de procuration a été dressé.

ART. 9. — Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1913.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte électorale et de sa procuration il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

ART. 10. — Les mandants ont toujours la faculté de résilier leur procuration.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

Ces autorités en informent le maire et celui-ci le mandataire.

Le mandant peut donner une nouvelle procuration suivant les prescriptions édictées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 11. — Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs. Il sera obligatoirement tenu de justifier de son identité et de présenter l'une des pièces visées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 12. — En cas de décès du mandant, l'autorité habilitée à recevoir les actes de procuration, avise du décès le maire de la commune où est inscrit le mandant décédé.

ART. 13. — En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit. Le retrait du volet est assuré par les soins de la mairie.

Le maire en avise l'autorité qui a reçu la procuration et cette dernière en informe le mandant.

ART. 14. — Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles précédents sera punie des peines prévues à l'article 2 de la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption au cours d'opérations électorales.

ART. 15. — Les différents envois recommandés, les avis et notifications prévus aux articles précédents sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse au budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones les sommes dont celui-ci a fait l'avance.

ART. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer dépendant de l'Union française.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer en déterminera les conditions d'application aux électeurs non citoyens.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République

Le ministre de l'intérieur,

André LE TROCQUER.

Le ministre
des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Jules MOCH.

Le ministre des P.T.T.

Jean LETOURNEAU.

Le ministre
de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Arrêté du ministre des armées sur la détermination des lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance et par procuration.

LE MINISTRE DES ARMÉES,

Vu les lois n° 46-667 et 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance ou par procuration, en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, est fixée, ainsi qu'il suit, pour les élections de 1946 :

1° Toutes les garnisons de la France métropolitaine (y compris la Corse) ;

2° Toutes les garnisons des territoires occupés (y compris les zones de Berlin et de Vienne) ;

3° En Afrique du Nord, les garnisons remplissant les conditions fixées par l'article 2 (2°) de la loi n° 46-667 précitée et qui seront déterminées par les soins du général commandant la X^e région militaire, les généraux commandants supérieurs des troupes du Maroc et de la Tunisie, en accord avec les commandants de l'air et de la marine en Afrique du Nord.

ART. 2. — Les militaires stationnés dans toutes les garnisons d'outre mer et de l'étranger, autres que celles figurant ci-dessus, pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par l'article 1^{er} (3°) de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

MICHELET.

Décision du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc fixant la liste des lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION CARPENTIER, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu les lois n° 46-667 et n° 46-668 du 12 avril 1946 sur les votes par correspondance et par procuration ;

Vu l'arrêté en date du 23 avril 1946 du ministre des armées sur la détermination des lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance et par procuration ;

Après accord avec le contre-amiral commandant la marine et le général commandant l'air au Maroc,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance, dans les conditions prévues par la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, est fixée ainsi qu'il suit :

a) Les garnisons situées à moins de trente kilomètres des voies ferrées Casablanca-Oujda d'une part, Casablanca-Marrakech d'autre part ;

b) Les garnisons situées dans un rayon de trente kilomètres d'Agadir.

ART. 2. — Les militaires stationnés dans toutes les garnisons du Maroc non visées à l'article 1^{er}, pourront exercer leur droit de vote par procuration, dans les conditions fixées par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Rabat, le 4 septembre 1946.

CARPENTIER.

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1946 (24 chaoual 1365)
fixant la date du rétablissement de l'heure normale.

LOUANGE A DIEU SEUL]

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'heure légale fixée dans Notre Empire par l'article 1^{er} du dahir du 26 octobre 1913 (25 kaada 1331) sera rétablie dans la nuit du 29 au 30 septembre 1946, à 1 heure du matin.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1365 (20 septembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1946 (13 chaoual 1365)
modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 Joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 9 septembre 1946 (13 chaoual 1365) et par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 Joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, les fonctionnaires et agents français, recrutés dans la métropole à une date antérieure au 8 novembre 1942 et qui, par suite de l'interruption des relations et du fait de leur mobilisation n'ont pu rejoindre immédiatement leur poste au Maroc, seront admis, sur production de pièces justificatives, à percevoir l'indemnité d'installation à laquelle ils peuvent prétendre, calculée d'après leur traitement et leur situation de famille au jour de leur prise effective de service dans l'administration du Protectorat.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1946 (13 chaoual 1365)
modifiant les taux des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 9 septembre 1946 (13 chaoual 1365) les taux journaliers des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chevaux d'officiers :

Race française 2 fr. 70
Race arabe 2 fr. 25

Chevaux de troupe :

Race française 2 fr. 42
Race arabe 2 fr. 05
Mulets 2 fr. 13

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1946.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1946 (17 chaoual 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 Joumada II 1340)
portant réglementation sur les congés du personnel.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 13 septembre 1946 (17 chaoual 1365) l'alinéa ajouté à l'article 13 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 Joumada II 1340) par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1938 (6 rejab 1357) portant réglementation sur les congés du personnel est modifié ainsi qu'il suit :

« La femme fonctionnaire mariée à un étranger à l'administration peut obtenir le bénéfice des dispositions qui précèdent au titre des enfants à sa charge auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, les filles non mariées âgées de plus de 18 ans, lorsque le mari ne reçoit pour ces derniers aucune indemnité d'un employeur ou d'une collectivité publique ou privée, à l'occasion d'un congé dans la métropole.

« A l'appui de sa demande de réquisition, l'intéressée devra présenter un certificat délivré par l'employeur de son mari attestant que son conjoint ne peut prétendre à un titre de passage gratuit ou au remboursement des frais de voyage pour ses enfants à l'occasion de son congé ou, s'il s'agit d'un fonctionnaire retraité, d'une copie certifiée conforme de la décision qui a prononcé l'admission à la retraite. »

Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1946 (20 chaoual 1365)
fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire
des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et
des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après
avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux personnels de l'Office des
postes, des télégraphes et des téléphones ci-après désignés, une
indemnité complémentaire dont le taux maximum est fixé comme
suit pour chaque catégorie de bénéficiaires :

Receveurs et chefs de centre hors classe (5 ^e , 4 ^e et 3 ^e échelon), l'indemnité complémentaire n'étant attribuée aux receveurs et chefs de centre hors classe, 5 ^e échelon, que dans la mesure où le total de cette indemnité et du traitement ne dépasse pas 195.000 francs	} 24.000 fr.
Receveurs et chefs de centre de 1 ^{re} classe (6 ^e et 5 ^e échelon)	
Inspecteurs principaux (5 ^e , 4 ^e et 3 ^e échelon)	} 21.000 fr.
Receveurs et chefs de centre hors classe (2 ^e échelon)	
Receveurs et chefs de centre de 1 ^{re} classe (4 ^e échelon)	} 18.000 fr.
Receveurs et chefs de centre de 2 ^e classe (4 ^e et 3 ^e échelon)	
Inspecteurs principaux (2 ^e échelon)	} 15.000 fr.
Chefs de section	
Chefs de section des installations électromécaniques (4 ^e échelon)	} 12.000 fr.
Receveurs et chefs de centre hors classe (1 ^{er} échelon)	
Receveurs et chefs de centre de 1 ^{re} classe (3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelon)	} 9.000 fr.
Receveurs et chefs de centre de 2 ^e classe (2 ^e et 1 ^{er} échelon)	
Inspecteurs (4 ^e et 3 ^e échelon)	} 7.500 fr.
Inspecteurs principaux (1 ^{er} échelon)	
Receveurs et chefs de centre de 3 ^e classe (4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon)	} 6.000 fr.
Chefs de section	
Chefs de section des installations électromécaniques (3 ^e et 2 ^e échelon)	} 4.500 fr.
Contrôleurs principaux-rédacteurs	
Agents instructeurs principaux	} 3.000 fr.
Receveurs et chefs de centre de 4 ^e classe	
Contrôleurs principaux	} 2.500 fr.
Contrôleurs principaux des installations électromécaniques	
Receveurs et chefs de centre de 3 ^e classe	} 2.000 fr.
Chefs de section	
Chefs de section des installations électromécaniques	} 1.500 fr.
Contrôleurs principaux-rédacteurs	
Agents instructeurs principaux	} 1.000 fr.
Receveurs et chefs de centre de 4 ^e classe	
Contrôleurs principaux	} 500 fr.
Contrôleurs principaux des installations électromécaniques	
Surveillantes principales (7 ^e échelon)	

Inspecteurs (2 ^e échelon)	} 12.000 fr.
Contrôleurs principaux-rédacteurs	
Agents instructeurs principaux	} 9.000 fr.
Receveurs et chefs de centre de 4 ^e classe	
Contrôleurs principaux	} 7.500 fr.
Contrôleurs principaux des installations électromécaniques	
Surveillantes principales (6 ^e échelon)	} 6.000 fr.
Receveurs de 5 ^e classe (6 ^e et 5 ^e échelon)	
Surveillantes (9 ^e et 8 ^e échelon)	} 4.500 fr.
Contrôleurs-rédacteurs	
Agents instructeurs	} 3.000 fr.
Contrôleurs	
Contrôleurs des installations électromécaniques	} 2.500 fr.
Inspecteurs (1 ^{er} échelon)	
Surveillantes principales (5 ^e , 4 ^e et 3 ^e échelon)	} 2.000 fr.
Receveurs de 5 ^e classe (4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelon)	
Surveillantes (7 ^e , 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e échelon)	} 1.500 fr.
Contrôleurs-rédacteurs	
Agents instructeurs	} 1.000 fr.
Contrôleurs	
Contrôleurs des installations électromécaniques	} 500 fr.
Surveillantes principales (2 ^e et 1 ^{er} échelon)	
Surveillantes (3 ^e et 2 ^e échelon)	} 500 fr.
Contrôleurs-rédacteurs	
Agents instructeurs	} 500 fr.
Contrôleurs	
Contrôleurs des installations électromécaniques	} 500 fr.

ART. 2. — Ces indemnités complémentaires sont affectées de la majoration marocaine et soumises à retenues pour pensions civiles et pour la caisse marocaine de prévoyance.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité complémentaire, autres que le taux maximum, susceptibles d'être alloués aux catégories du personnel désignées à l'article premier, seront fixés par un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après approbation du directeur des finances.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1946.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1365 (16 septembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1946 (20 chaoual 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif
aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des
télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux
indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télé-
graphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après
avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 6 figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

**« TABLEAU n° 6
« Indemnités diverses.**

GRADES et fonctions	NATURE de l'indemnité	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
Personnel de contrôle et de maîtrise, personnel d'exploitation	Indemnité pour service de nuit.	10 francs de l'heure.	Ces allocations horaires sont attribuées pour le travail de nuit effectué entre 21 heures et 6 heures, pendant la durée normale de la journée de travail.
Personnel des services de distribution et de transport des dépêches, des ateliers et des services de construction, auxiliaires ..	Id.	9 francs de l'heure.	Les heures de garde, de veille ou d'escorte effectuées entre 21 heures et 6 heures, qui constituent des heures de présence et non de travail effectif, sont décomptées intégralement jusqu'à concurrence de 1 h. 30 et pour un tiers seulement en ce qui concerne la portion excédant 1 h. 30.
Inspecteurs principaux et inspecteurs	Indemnité professionnelle.	Sans changement.	Le travail de nuit exécuté en sus de la durée normale de la journée de travail est rétribué dans les conditions prévues pour la rémunération des heures supplémentaires. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} décembre 1945.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1365 (16 septembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1946 (20 chaoual 1365) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 4 figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est modifié comme suit :

« TABLEAU n° 4

**« INDEMNITES DESTINEES A MAINTENIR LES RELATIVITES
« EXISTANT ANTERIEUREMENT AU 1^{er} FEVRIER 1946,
« ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNEL. »**

Supprimer les indications relatives aux indemnités allouées aux inspecteurs principaux et inspecteurs.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1946.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1365 (16 septembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1946 (20 chaoual 1365) portant attribution d'indemnités à diverses catégories de personnels des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux personnels titulaires désignés ci-après une indemnité spéciale dont le montant annuel est fixé ainsi qu'il suit :

CATEGORIES D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES	ÉCHELONS DE TRAITEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ
Facteurs-manutentionnaires	7 ^o	6.000 francs
	6 ^o	4.500 —
	Autres échelons	3.000 —
Agents des lignes	8 ^o	6.000 —
	7 ^o	4.500 —
	6 ^o	3.000 —
	5 ^o	1.500 —

ART. 2. — Ces indemnités spéciales sont affectées de la majoration marocaine et soumises à retenues pour pensions civiles et pour la caisse marocaine de prévoyance.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1946.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1365 (16 septembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1946 (20 chaoual 1365)
Instituant un cadre supérieur et un cadre normal
dans l'enseignement du second degré.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après énumérés de l'enseignement du second degré sont répartis entre « un cadre normal » et un « cadre supérieur » à raison de 60 pour 100 des emplois pour le cadre normal et 40 pour 100 pour le cadre supérieur :

Personnels agrégés.

Provisers, directeurs, directrices, censeurs et professeurs agrégés ;

Economés.

ART. 2. — Les fonctionnaires ci-après énumérés de l'enseignement du second degré sont répartis entre un « cadre normal » et un « cadre supérieur » à raison de 80 pour cent des emplois pour le cadre normal et 20 pour 100 pour le cadre supérieur.

Personnels licenciés ou certifiés.

Provisers, directeurs, directrices et censeurs non agrégés, professeurs titulaires non agrégés, professeurs chargés de cours, directeurs, directrices et professeurs d'E.P.S. (section supérieure), professeurs de dessin (degré supérieur), maîtresses de chant (degré supérieur), professeurs des classes élémentaires pourvus du certificat d'aptitude métropolitain au professorat des classes élémentaires ;

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-après énumérés de l'enseignement du second degré sont répartis de même entre un « cadre normal » et un « cadre supérieur » à raison de 80 pour 100 des emplois dans le cadre normal et 20 pour 100 dans le cadre supérieur. Le cadre normal comporte lui-même 20 pour 100 d'emplois dits de première catégorie et 60 pour 100 d'emplois dits de deuxième catégorie :

Chargés d'enseignement.

Les chargés d'enseignement sont les fonctionnaires non licenciés ou certifiés (degré supérieur) qui assurent un service complet d'enseignement dans les établissements du second degré.

Sont rangés dans cette catégorie, les fonctionnaires ci-après énumérés :

1° Professeurs chargés de cours d'arabe, préparateurs et préparatrices, directeurs, directrices et professeurs d'enseignement primaire supérieur (section normale), professeurs des classes élémentaires de l'enseignement secondaire ;

2° Professeurs adjoints, directeurs déchargés de classe exerçant dans les classes du second degré, répétiteurs et répétitrices chargés de classe, professeurs de dessin (degré élémentaire), maîtresses de chant (degré élémentaire), instituteurs délégués d'E.P.S., instituteurs exerçant dans les classes du second degré.

Nul ne peut être nommé chargé d'enseignement, s'il ne remplit les conditions statutaires exigées des fonctionnaires désignés ci-dessus.

Les fonctionnaires actuellement en fonctions énumérés au premier paragraphe ci-dessus sont rangés dans la première catégorie du cadre normal.

Les fonctionnaires actuellement en fonctions énumérés au deuxième paragraphe ci-dessus, sont rangés dans la deuxième catégorie du cadre normal.

Au cas où l'intégration des fonctionnaires intéressés dans la catégorie des chargés d'enseignement aurait pour résultat de faire à certains de ces fonctionnaires une situation inférieure à leur situation actuelle (traitement et toutes indemnités comprises), celle-ci leur serait maintenue jusqu'au moment où leur promotion dans une classe supérieure compenserait la perte de leurs indemnités.

ART. 4. — Les fonctionnaires ci-après énumérés, de l'enseignement du second degré, sont rangés dans un cadre unique :

a) Comportant une première et une deuxième catégorie :

Surveillants généraux.

Sont rangés dans la 1^{re} catégorie :

Les surveillants généraux licenciés ou certifiés.

Sont rangés dans la 2^e catégorie :

Les surveillants généraux non licenciés ou non certifiés ;

b) Comportant une catégorie unique :

Sous-économés, répétiteurs et répétitrices surveillants (1^{er} ordre), adjoints d'économat (1^{er} ordre), répétiteurs et répétitrices surveillants et adjoints d'économat (2^e ordre).

Les commis d'économat licenciés sont rangés dans le cadre unique des adjoints d'économat du 1^{er} ordre.

Les commis d'économat non licenciés sont rangés dans la catégorie des adjoints d'économat du 2^e ordre.

Les répétiteurs et répétitrices surveillants sont rangés dans le cadre des répétiteurs et répétitrices surveillants du 2^e ordre.

A titre transitoire, les répétiteurs et répétitrices surveillants et les adjoints d'économat du 2^e ordre, pourront être nommés dans le 1^{er} ordre jusqu'à concurrence de 20 pour 100 de l'effectif et dans la limite des emplois vacants.

ART. 5. — Les dames-secrétaires sont réparties entre un « cadre normal » et un « cadre supérieur » à raison de 90 pour 100 des emplois pour le cadre normal et 10 pour cent pour le cadre supérieur.

Un arrêté viziriel ultérieur fixera le statut de cette catégorie de personnel.

ART. 6. — Les oustades, fonctionnaires des cadres réservés de l'enseignement secondaire musulman, sont répartis entre un « cadre normal » et un « cadre supérieur » (cadres réservés) à raison de 80 pour 100 des emplois pour le cadre normal et 20 pour 100 pour le cadre supérieur.

ART. 7. — Les mouderrès, fonctionnaires des cadres réservés de l'enseignement secondaire musulman, sont rangés dans un cadre unique (cadres réservés).

ART. 8. — Les conditions et les modalités de passage de la 2^e catégorie du cadre normal à la 1^{re} catégorie de ce cadre et du cadre normal au cadre supérieur, seront fixées ultérieurement. Toutefois, le changement d'échelle des fonctionnaires rangés immédiatement dans les divers cadres du présent arrêté se fait à classe égale et sans perte d'ancienneté.

ART. 9. — A titre transitoire, les professeurs de l'enseignement du second degré affectés à l'Institut scientifique chérifien dans des emplois à caractère technique actuellement en fonctions, bénéficient de l'échelle de traitements du cadre supérieur des personnels licenciés ou certifiés.

ART. 10. — Les traitements alloués aux fonctionnaires des cadres et catégories précisés ci-dessus, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

Personnels agrégés

CADRE SUPÉRIEUR

(Échelle 21 b)

1 ^{re} classe	210.000 fr.
2 ^e —	198.000
3 ^e —	183.000
4 ^e —	168.000
5 ^e —	150.000
6 ^e —	132.000

CADRE NORMAL

(Échelle 18 b)

1 ^{re} classe	168.000 fr.
2 ^e —	156.000
3 ^e —	144.000
4 ^e —	132.000
5 ^e —	117.000
6 ^e —	102.000

Personnels licenciés ou certifiés

CADRE SUPÉRIEUR

(Échelle 18 b)

1 ^{re} classe	168.000 fr.
2 ^e —	156.000
3 ^e —	144.000
4 ^e —	132.000
5 ^e —	117.000
6 ^e —	102.000

CADRE NORMAL

(Échelle 15 a)

1 ^{re} classe	135.000 fr.
2 ^e —	126.000
3 ^e —	114.000
4 ^e —	102.000
5 ^e —	87.000
6 ^e —	66.000 (1)

Economés

CADRE SUPÉRIEUR

(Échelle 18 b)

1 ^{re} classe	168.000 fr.
2 ^e —	156.000
3 ^e —	144.000
4 ^e —	132.000
5 ^e —	117.000
6 ^e —	102.000

CADRE NORMAL

(Échelle 15 a)

1 ^{re} classe	135.000 fr.
2 ^e —	126.000
3 ^e —	114.000
4 ^e —	102.000
5 ^e —	87.000
6 ^e —	66.000 (1)

Sous-économés

CADRE UNIQUE

(Échelle 14 c)

1 ^{re} classe	126.000 fr.
2 ^e —	117.000
3 ^e —	108.000
4 ^e —	96.000
5 ^e —	84.000
6 ^e —	72.000

Adjoints d'économat (1^{er} ordre)

CADRE UNIQUE

(Échelle 13 b)

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	111.000
3 ^e —	102.000
4 ^e —	90.000
5 ^e —	78.000
6 ^e —	66.000

Surveillants généraux

CADRE UNIQUE

(Échelle 15 a, 1^{re} catégorie)

1 ^{re} classe	135.000 fr.
2 ^e —	126.000
3 ^e —	114.000
4 ^e —	102.000
5 ^e —	87.000
6 ^e —	66.000 (1)

(Échelle 14 c, 2^e catégorie)

1 ^{re} classe	126.000 fr.
2 ^e —	117.000
3 ^e —	108.000
4 ^e —	96.000
5 ^e —	84.000
6 ^e —	72.000

Chargés d'enseignement

CADRE SUPÉRIEUR

(Échelle 15 a)

1 ^{re} classe	135.000 fr.
2 ^e —	126.000
3 ^e —	114.000
4 ^e —	102.000
5 ^e —	87.000
6 ^e —	66.000 (1)

CADRE NORMAL

(Échelle 14 c, 1^{re} catégorie)

1 ^{re} classe	126.000 fr.
2 ^e —	117.000
3 ^e —	108.000
4 ^e —	96.000
5 ^e —	84.000
6 ^e —	72.000

(Échelle 13 b, 2^e catégorie)

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	111.000
3 ^e —	102.000
4 ^e —	90.000
5 ^e —	78.000
6 ^e —	66.000

Répétiteurs et répétitrices surveillants (1^{er} ordre)

CADRE UNIQUE

(Échelle 13 b)

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	111.000
3 ^e —	102.000
4 ^e —	90.000
5 ^e —	78.000
6 ^e —	66.000

Répétiteurs et répétitrices surveillants, adjoints d'économat

(2^e ordre)

CADRE UNIQUE

(Échelle 11 a)

1 ^{re} classe	96.000 fr.
2 ^e —	90.000
3 ^e —	84.000
4 ^e —	78.000
5 ^e —	68.000
6 ^e —	58.000

Dames-secrétaires

CADRE SUPÉRIEUR (pour 10 % de l'effectif)

(Échelle 9 a)

1 ^{re} classe	84.000 fr.
2 ^e —	75.000
3 ^e —	66.000
4 ^e —	58.000
5 ^e —	50.000
6 ^e —	42.000

CADRE NORMAL

(Échelle 8)

1 ^{re} classe	78.000 fr.
2 ^e —	70.800
3 ^e —	63.600
4 ^e —	56.400
5 ^e —	49.200
6 ^e —	42.000

CADRES RÉSERVÉS

Oustades

CADRE SUPÉRIEUR

1 ^{re} classe	155.250 fr.
2 ^e —	144.900
3 ^e —	131.100
4 ^e —	117.300
5 ^e —	100.050
6 ^e —	75.900 (2)

CADRE NORMAL

1 ^{re} classe	144.900 fr.
2 ^e —	134.550
3 ^e —	124.200
4 ^e —	110.400
5 ^e —	96.600
6 ^e —	82.800

Mouderrès

CADRE UNIQUE

1 ^{re} classe	138.000 fr.
2 ^e —	127.650
3 ^e —	117.300
4 ^e —	103.500
5 ^e —	89.700
6 ^e —	75.900
Stagiaires	69.000

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1365 (16 septembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

(1) Les fonctionnaires de l'enseignement du second degré, dans la 6^e classe de l'échelle 15 a, conservent le traitement de la 6^e classe de l'échelle 14 a.
(2) Les oustades, dans la 6^e classe du cadre supérieur, conservent le traitement de la 6^e classe du cadre normal.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1946 (20 chaoual 1365)
Instituant un cadre supérieur et un cadre normal
dans l'enseignement technique.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1363) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après énumérés, en service dans l'enseignement technique, sont répartis entre un « cadre normal » et un « cadre supérieur » à raison de 80 pour 100 des emplois pour le cadre normal et de 20 pour 100 pour le cadre supérieur.

Professeurs techniques et personnels licenciés ou certifiés.

Directeurs, directrices et conseurs, professeurs chargés de cours, professeurs techniques, directeurs, directrices et professeurs d'E.P.S. (section supérieure), professeurs de dessin (degré supérieur), maîtresses de chant (degré supérieur), professeurs des classes élémentaires pourvus du certificat d'aptitude métropolitain au professorat des classes élémentaires, professeurs d'enseignement ménager familial.

Économés.

ART. 2. — Les fonctionnaires ci-après énumérés, en service dans l'enseignement technique, sont répartis de même entre un « cadre normal » et un « cadre supérieur » à raison de 80 pour 100 des emplois pour le cadre normal et de 20 pour 100 pour le cadre supérieur. Le cadre normal comporte lui-même 20 pour 100 d'emplois dits de 1^{re} catégorie et 60 pour 100 d'emplois dits de 2^e catégorie :

Surveillants généraux, professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement, maîtres et maîtresses de travaux manuels.

Les surveillants généraux, licenciés ou certifiés, sont rangés dans la 1^{re} catégorie du cadre normal.

Les surveillants généraux non licenciés ou non certifiés sont rangés dans la 2^e catégorie du cadre normal.

Les chargés d'enseignement sont les fonctionnaires n'appartenant pas aux catégories de personnel mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté qui assurent un service complet d'enseignement dans les établissements de l'enseignement technique.

Sont rangés dans cette catégorie, les fonctionnaires ci-après :

1^o Directeurs, directrices et professeurs d'enseignement primaire supérieur (section normale), professeurs chargés de cours d'arabe, préparateurs et préparatrices, professeurs des classes élémentaires de l'enseignement secondaire en fonction dans l'enseignement technique ;

2^o Directeurs déchargés de classe exerçant dans les classes du second degré, répétiteurs et répétitrices chargés de classe, professeurs de dessin (degré élémentaire), maîtresses de chant (degré élémentaire), instituteurs délégués d'E.P.S., instituteurs exerçant dans les classes du second degré de l'enseignement technique, monitrices d'enseignement ménager familial.

Nul ne peut être nommé chargé d'enseignement, s'il ne remplit les conditions statutaires exigées des fonctionnaires désignés ci-dessus.

Les fonctionnaires actuellement en fonction, énumérés au premier paragraphe ci-dessus, sont rangés dans la première catégorie du cadre normal.

Les fonctionnaires actuellement en fonction, énumérés au deuxième paragraphe ci-dessus, sont rangés dans la 2^e catégorie du cadre normal.

Au cas où l'intégration des fonctionnaires intéressés dans la catégorie des chargés d'enseignement aurait pour résultat de faire à certains de ces fonctionnaires une situation inférieure à leur situation actuelle (traitement et toutes indemnités comprises) celle-ci leur serait maintenue jusqu'au moment où leur promotion dans une classe supérieure compenserait la perte de leurs indemnités.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-après énumérés, en service dans l'enseignement technique, sont rangés dans un cadre unique comportant une catégorie unique :

Sous-économés, contremaîtres et contremaîtresses (cadre maintenu jusqu'à extinction), adjoints d'économat (1^{er} ordre), répétiteurs et répétitrices surveillants (1^{er} ordre), répétiteurs et répétitrices surveillants et adjoints d'économat (2^e ordre), secrétaires d'orientation professionnelle.

Les commis d'économat licenciés sont rangés dans le cadre unique des adjoints d'économat du 1^{er} ordre.

Les commis d'économat non licenciés sont rangés dans la catégorie des adjoints d'économat du 2^e ordre.

Les répétiteurs et répétitrices surveillants sont rangés dans le cadre des répétiteurs et répétitrices surveillants du 2^e ordre.

A titre transitoire, les répétiteurs et répétitrices surveillants et les adjoints d'économat du 2^e ordre pourront être nommés dans le 1^{er} ordre jusqu'à concurrence de 20 pour 100 de l'effectif et dans la limite des emplois vacants.

ART. 4. — Les dames-secrétaires sont réparties entre un « cadre normal » et un « cadre supérieur » à raison de 90 pour 100 des emplois pour le cadre normal et 10 pour 100 pour le cadre supérieur.

ART. 5. — Les conditions et les modalités de passage de la 2^e catégorie du cadre normal à la 1^{re} catégorie de ce cadre, et du cadre normal au cadre supérieur, seront fixées ultérieurement.

Toutefois le changement d'échelle des fonctionnaires rangés immédiatement dans les divers cadres du présent arrêté se fait à classe égale et sans perte d'ancienneté.

ART. 6. — Les traitements alloués aux fonctionnaires des cadres et catégories précisés ci-dessus, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Personnels licenciés ou certifiés et professeurs techniques

CADRE SUPÉRIEUR

(Échelle 18 b)

1 ^{re} classe	168.000 fr.
2 ^e —	156.000
3 ^e —	144.000
4 ^e —	132.000
5 ^e —	117.000
6 ^e —	102.000

CADRE NORMAL

(Échelle 15 a)

1 ^{re} classe	135.000 fr.
2 ^e —	126.000
3 ^e —	114.000
4 ^e —	102.000
5 ^e —	87.000
6 ^e —	66.000 (1)

Surveillants généraux

CADRE SUPÉRIEUR

(Échelle 18 b)

1 ^{re} classe	168.000 fr.
2 ^e —	156.000
3 ^e —	144.000
4 ^e —	132.000
5 ^e —	117.000
6 ^e —	102.000

CADRE NORMAL

(Échelle 15 a, 1^{re} catégorie.)

1 ^{re} classe	135.000 fr.
2 ^e —	126.000
3 ^e —	114.000
4 ^e —	102.000
5 ^e —	87.000
6 ^e —	66.000 (1)

(Échelle 14 c, 2^e catégorie.)

1 ^{re} classe	126.000 fr.
2 ^e —	117.000
3 ^e —	108.000
4 ^e —	96.000
5 ^e —	84.000
6 ^e —	72.000

Économés

CADRE SUPÉRIEUR

(Échelle 18 b)

1 ^{re} classe	168.000 fr.
2 ^e —	156.000
3 ^e —	144.000
4 ^e —	132.000
5 ^e —	117.000
6 ^e —	102.000

CADRE NORMAL

(Échelle 15 a)

1 ^{re} classe	135.000 fr.
2 ^e —	126.000
3 ^e —	114.000
4 ^e —	102.000
5 ^e —	87.000
6 ^e —	66.000 (1)

Professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints.

CADRE SUPÉRIEUR

(Échelle 15 a)

1 ^{re} classe	135.000 fr.
2 ^e —	126.000
3 ^e —	114.000
4 ^e —	102.000
5 ^e —	87.000
6 ^e —	66.000 (1)

CADRE NORMAL

(Échelle 14 c, 1^{re} catégorie.)

1 ^{re} classe	126.000 fr.
2 ^e —	117.000
3 ^e —	108.000
4 ^e —	96.000
5 ^e —	84.000
6 ^e —	72.000

(Échelle 13 b, 2^e catégorie.)

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	111.000
3 ^e —	102.000
4 ^e —	90.000
5 ^e —	78.000
6 ^e —	66.600

Chargés d'enseignement

CADRE SUPÉRIEUR

(Échelle 15 a)

1 ^{re} classe	135.000 fr.
2 ^e —	126.000
3 ^e —	114.000
4 ^e —	102.000
5 ^e —	87.000
6 ^e —	66.000 (1)

CADRE NORMAL

(Échelle 14 c, 1^{re} catégorie.)

1 ^{re} classe	126.000 fr.
2 ^e —	117.000
3 ^e —	108.000
4 ^e —	96.000
5 ^e —	84.000
6 ^e —	72.000

(Échelle 13 b, 2^e catégorie.)

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	111.000
3 ^e —	102.000
4 ^e —	90.000
5 ^e —	78.000
6 ^e —	66.000

Sous-économés

CADRE UNIQUE

(Échelle 14 c)

1 ^{re} classe	126.000 fr.
2 ^e —	117.000
3 ^e —	108.000
4 ^e —	96.000
5 ^e —	84.000
6 ^e —	72.000

Adjoints d'économat (1^{er} ordre)

CADRE UNIQUE

(Échelle 13 b)

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	111.000
3 ^e —	102.000
4 ^e —	90.000
5 ^e —	78.000
6 ^e —	66.000

Contremaîtres et contremaîtresses
(cadre maintenu jusqu'à extinction)

CADRE UNIQUE

(Échelle 13 b)

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	111.000
3 ^e —	102.000
4 ^e —	90.000
5 ^e —	78.000
6 ^e —	66.000

Maitres et maitresses de travaux manuels

CADRE SUPÉRIEUR
(Échelle 13 b.)

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	111.000
3 ^e —	102.000
4 ^e —	93.000
5 ^e —	84.000
6 ^e —	75.000

CADRE NORMAL

(Échelle 12 b, 1^{re} catégorie.)

1 ^{re} classe	105.000 fr.
2 ^e —	96.000
3 ^e —	87.000
4 ^e —	78.000
5 ^e —	69.000
6 ^e —	60.000

(Échelle 11 a, 2^e catégorie)

1 ^{re} classe	96.000 fr.
2 ^e —	90.000
3 ^e —	84.000
4 ^e —	78.000
5 ^e —	72.000
6 ^e —	66.000

Répétiteurs et répétitrices surveillants (1^{er} ordre)CADRE UNIQUE
(Échelle 13 b)

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	111.000
3 ^e —	102.000
4 ^e —	93.000
5 ^e —	84.000
6 ^e —	75.000

Répétiteurs et répétitrices surveillants, adjoints d'économat

(2^e ordre).CADRE UNIQUE
(Échelle 11 a)

1 ^{re} classe	96.000 fr.
2 ^e —	90.000
3 ^e —	84.000
4 ^e —	78.000
5 ^e —	72.000
6 ^e —	66.000

Dames-secrétaires

CADRE SUPÉRIEUR (pour 10 % de l'effectif)

(Échelle 9 a)

1 ^{re} classe	84.000 fr.
2 ^e —	75.000
3 ^e —	66.000
4 ^e —	57.000
5 ^e —	48.000
6 ^e —	39.000

CADRE NORMAL

(Échelle 8)

1 ^{re} classe	78.000 fr.
2 ^e —	70.800
3 ^e —	63.600
4 ^e —	56.400
5 ^e —	49.200
6 ^e —	42.000

Secrétaires d'orientation professionnelle

CADRE UNIQUE
(Échelle 16 b)

Classe exceptionnelle	150.000 fr.
1 ^{re} classe	138.000
2 ^e —	126.000
3 ^e —	117.000
4 ^e —	108.000
5 ^e —	102.000
6 ^e —	96.000

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1365 (16 septembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

(1) Les fonctionnaires de l'enseignement technique dans la 6^e classe de l'échelle 15 a, conservent le traitement de la 6^e classe de l'échelle 14 c.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1946 (25 chaoual 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jomada II 1361)
portant organisation du cadre du personnel des régies municipales.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 septembre 1946 (25 chaoual 1365) l'article 13 de l'arrêté du 27 juin 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13. — Les agents admis à accéder à un grade supérieur à la suite d'un concours professionnel sont nommés, dans ce grade, à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

« Dans le premier cas (traitement égal) l'ancienneté acquise dans la position antérieure est maintenue. Dans le deuxième cas (traitement immédiatement supérieur), elle est déterminée par la commission d'avancement. »

Le présent arrêté portera effet du 1^{er} janvier 1946.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1946 (25 chaoual 1365)
relatif à l'avancement des ingénieurs subdivisionnaires
et des secrétaires-comptables des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 septembre 1946 (25 chaoual 1365) il est tenu compte, s'il y a lieu, aux ingénieurs subdivisionnaires de 1^{re} classe et aux secrétaires-comptables principaux hors classe des travaux publics, pour une promotion à la classe exceptionnelle (1^{er} échelon) de leur grade, de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans la classe précédente.

L'ancienneté qui leur est attribuée dans la classe exceptionnelle (1^{er} et 2^e échelons) est fixée par arrêté du directeur des travaux publics après avis de la commission d'avancement.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 19 AOUT 1946 (21 ramadan 1365)
approuvant les conventions et les cahiers des charges relatifs à la
gérance des distributions d'eau et d'électricité de la ville de
Casablanca.

Par dahir du 19 août 1946 (21 ramadan 1365) ont été approuvées :

1^o La convention conclue le 11 décembre 1945 entre le pacha de la ville de Casablanca agissant au nom et pour le compte de la ville, d'une part, et la Société marocaine de distribution d'eau,

de gaz et d'électricité, ayant son siège social à Paris, 3, rue de Messine, d'autre part, relative à la gérance de la distribution publique d'eau de la ville de Casablanca, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

1° La convention conclue le 11 décembre 1945 entre le pacha de la ville de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, d'une part, et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ayant son siège social à Paris, 3, rue de Messine, d'autre part, relative à la gérance de la distribution publique d'énergie électrique dans la ville de Casablanca et sa banlieue, ainsi que le cahier des charges y annexé.

Par dérogation au dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, la ville de Casablanca pourra ester en justice sans autorisation de Notre Grand Vizir dans les actions concernant le recouvrement des créances résultant de fournitures ou travaux relatifs à la distribution d'eau et d'électricité, quel qu'en soit le montant, ainsi que dans toutes autres actions concernant cette distribution, tant en demandant qu'en défendant, chaque fois que l'intérêt du litige sera inférieur ou égal à dix mille francs (10.000 fr.).

Avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'Etat chérifien et la municipalité de Marrakech.

Par dahir du 30 août 1946 (3 chaoual 1365), a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 1 à la convention du 14 octobre 1933, conclue entre le pacha de la municipalité de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de cette municipalité, et le directeur des travaux publics représentant l'Etat chérifien, à l'effet de fixer les conditions de fourniture par l'Etat, à la dite municipalité, de l'eau provenant des travaux de captage de la rhétara « Aguedal ».

Extension du périmètre urbain du centre de Taourirt.

Par arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) ont été fixés le nouveau périmètre urbain du centre de Taourirt et le rayon de sa zone périphérique.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1946 (16 ramadan 1365) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application, dans le commerce en gros et en demi-gros de marchandises de toute nature, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application, dans le commerce en gros et en demi-gros de marchandises de toute nature, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat le 29 avril 1946 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier (2° alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 8 mai 1937 (26 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
« Magasins, entrepôts, chantiers, caves, chais, bureaux où s'effectuent des opérations de commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature ; entreprises de conditionnement, d'emballage et d'exportation d'œufs. »

ART. 2. — L'article 3 (2° et 3° alinéas) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
« d) Entreprises de conditionnement, d'emballage et d'exportation d'œufs qui n'adoptent pas la répartition de la durée du travail sur toute l'année : 150 heures par an ;

« Dans les entreprises de conditionnement, d'emballage et d'exportation d'œufs qui ont adopté la répartition des heures de travail sur l'année, la durée du travail journalier pourra être portée à 14 heures, les heures effectuées au delà de la dixième jusqu'à la quatorzième incluses étant seules considérées comme heures supplémentaires et rémunérées comme telles. Lorsque, dans ces entreprises, le contingent annuel de 2.496 heures est épuisé, l'employeur peut, jusqu'à la fin de l'année, faire travailler son personnel durant 150 heures ; ces heures sont considérées comme heures supplémentaires et rémunérées comme telles ; leur utilisation ne peut être supérieure à 14 heures par jour. »

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 mai 1937 (26 safar 1356) est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), les 2.496 heures de travail de l'année peuvent, dans les entreprises de conditionnement, d'emballage et d'exportation d'œufs, être réparties d'une manière inégale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

« 1° La durée journalière du travail ne pourra pas dépasser 10 heures, compte tenu, toutefois, des dérogations prévues à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et à l'article 3 ci-après ;

« 2° Le chef d'entreprise devra mentionner sur un tableau les heures du commencement et de la fin du travail de son personnel, au cours de la matinée, d'une part, et de l'après-midi, d'autre part. L'inscription de l'heure du commencement et de la fin de chacune de ces deux périodes sera effectuée soit avant le début, soit avant l'achèvement de cette période. S'il est fait emploi d'équipes successives, le tableau mentionnera, d'une manière distincte pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de chaque période du travail.

« L'inspecteur du travail pourra mettre en demeure l'employeur d'utiliser une horloge de pointage.

« Le tableau devra être établi de manière à permettre l'inscription des horaires de travail pour une durée d'un mois au minimum et, avant d'être utilisé, chaque tableau devra être envoyé, aux fins de visa, à l'inspecteur du travail de la circonscription.

« Il sera affiché du côté de l'entrée du personnel dans l'établissement et de manière à être facilement lisible et accessible. Il sera établi en français, tenu sans ratures ni surcharges, et les horaires y seront inscrits à l'encre.

« Les tableaux afférents au travail de chaque année devront être tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante et présentés à toute réquisition de leur part ;

« 3° Le chef d'entreprise qui adoptera la répartition des heures de travail suivant les modalités visées au premier alinéa du présent article ne pourra, au cours de l'année à laquelle s'appliquera cette répartition, bénéficier des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

« Il ne pourra, en outre, répartir la durée du travail dans son établissement, suivant les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'envoi, par pli recommandé, à l'inspecteur du travail de la circonscription, d'un avis précisant les modalités du changement de répartition ainsi adopté. »

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1946. A titre transitoire, le nombre d'heures de travail à répartir pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1946, est fixé à 624.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1365 (14 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

**Déviotion de la route n° 8 dans le secteur de l'Oasis
(banlieue de Casablanca).**

Par arrêté viziriel du 23 août 1946 (24 ramadan 1365), ont été déclarés d'utilité publique les travaux d'intérêt militaire de déviation de la route n° 8 (de Casablanca à Mazagan) au secteur de l'Oasis, banlieue de Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés désignées au tableau ci-après et figurées sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SURFACE EN MÈTRES CARRÉS	OBSERVATIONS
1	29347 C.	« Ferme Bretonne, Ville 827 ».	Ville de Casablanca.	703	Voie privée et jardins.
2	14780 C.	« Parc des Sports 1 ».	Ville de Casablanca.	675	Terrain de sports.
3	»	Lit de l'oued Bouskoura.	État chérifien (domaine public).	497	
4	13535 C.	« Antonin-André ».	M. Chagnon Eugène, 10, boulevard de Lorraine, et M. Bruneau André, 10, boulevard de Lorraine, Casablanca.	11	Voie de lotissement.
5	12472 C.	« Oasis XI ».	M ^e Graïl Hyppolyte, 300, boulevard de la Gare, Casablanca.	300	
6	12473 C.	« Villa Marcel-Jacqueline ».	M. Lèbre Henri, directeur de la maison Saint-Frères, 49, avenue de la Gare, à Port-Lyautey.	1.080	Terrain nu.
7	14078 C.	« Clos 1 et 2 ».	M. Baudier Jean, 44, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	61	Terrain nu.
8	12992 C.	« Villa Cassaccio ».	M ^e Dupuy Jean, avocat, rue Branly, Casablanca.	553	Terrain bâti clôturé d'un mur en agglomérés, villa avec dépendances, puits (eau non potable).
9	14478 C.	« Le Val d'Amour ».	M ^{me} Michaud Anna, veuve Lamy, 44, boulevard Circulaire, Casablanca.	1.010	Terrain nu.
10	14494 C.	« Val des Lièges ».	M ^{me} Ollen Jeanne, 44, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	858	Terrain nu.
11	14078 C. (P. 2)	« Clos 1 et 2 ».	M. Baudier Jean, 44, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	512	Terrain nu.
12	12472 C.	« Oasis XI ».	M ^e Graïl Hyppolyte, 300, boulevard de la Gare, Casablanca.	2.347	Voies de lotissement et terrain nu.
13	17896 C.	« Jacques ».	M. Thibonnier Paul, ingénieur à l'O. C. P., à Louis-Gentil, représenté par M. Kroener, 48, rue Clemenceau, Casablanca.	96	Terrain nu.
14	12225 C.	« Talbi XIII ».	M ^{me} Nataf Angèle et M. Nataf Valentin, 3, rue Dar-el-Maghzen, Rabat.	7.530	Terrain nu cultivé.
15	8036 C.	« Oasis X ».	M. Saunier Jean-Claude, rue Lecorre, quartier de l'Oasis, Casablanca.	8.628	Terrain nu cultivé.
16	27821 C.	« Cité de logements, État français ».	État français (air).	37.677	Terrain nu.
17	22079 C.	« Phos-Casa ».	Office chérifien des phosphates, 54, avenue Poeymirau, Casablanca.	8.565	Terrain nu cultivé.
18	30489 C.	« Bled Bouchaïb et Djilali ».	Djilali ben Mohamed ben Amara et Bouchaïb ben Mohamed ben Amara, sur les lieux.	400	Terrain bâti clôturé de murs, constructions indigènes vétustes.

L'extrême urgence a été prononcée et la prise de possession immédiate des parcelles désignées au tableau ci-dessus a été autorisée. Le délai pendant lequel les propriétés désignées resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 AOUT 1946 (28 ramadan 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 28 décembre 1938 (6 kaada 1357) concernant l'application dans l'industrie du crin végétal du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant, les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1938 (6 kaada 1357) concernant l'application dans l'industrie du crin végétal du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 18 juillet 1946 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre et l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1938 (6 kaada 1357) sont modifiés ainsi qu'il suit :
« Arrêté viziriel du 28 décembre 1938 (6 kaada 1357) concernant l'application dans les industries du crin végétal et de l'alfa, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail. »

« Article premier. — Les dispositions de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables :

« 1^o Dans tous les établissements ou parties d'établissements où le doum, le crin végétal et l'alfa sont l'objet de l'une des opérations suivantes : peignage, finissage, séchage, cordage, teinture, emballage mécanique ou à la presse ordinaire, cardage et travaux annexes, que lesdits travaux soient exécutés en usine, chez le fabricant ou dans les locaux exploités soit par le fabricant exportateur, soit par l'exportateur ;

« 2^o Dans les stations d'achat de doum établies hors de l'usine de fabrication de crin végétal, lorsque ces stations occupent des personnes rémunérées directement par le fabricant de crin végétal ou par un groupe de fabricants, ainsi que dans les stations d'achat d'alfa ;

« 3^o Dans les entrepôts de crin végétal et d'alfa exploités par des fabricants ou par des exportateurs. ».....

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1365 (26 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1946.

Le Commissaire résident général,

ETRIK LABONNE.

Démission d'un membre de la commission municipale d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 26 août 1946 (28 ramadan 1365) a été acceptée, à compter de la date dudit arrêté, la démission offerte par M. Angeletti, de son mandat de membre de la commission municipale d'Oujda.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1946 (15 chaoual 1365)
étendant le régime de l'admission temporaire aux alcools obtenus au Maroc et réservés à la fabrication de produits destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1941 (9 rebia I 1360) relatif aux entrepôts spéciaux d'alcool ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'ils sont destinés à la fabrication de produits en vue de l'exportation, les alcools marocains placés en entrepôt réel spécial, peuvent être reçus sous le régime de l'admission temporaire dans les mêmes conditions que les alcools importés en vue de la fabrication de ces mêmes produits.

ART. 2. — Le bénéfice de l'admission temporaire ne s'applique qu'aux taxes intérieures de consommation, à la taxe perçue au profit du bureau des vins et des alcools ainsi qu'aux droits de porte.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1365 (11 septembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1946.

Le Commissaire résident général,

ETRIK LABONNE.

Prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et alcools.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1946 l'article 1^{er}, alinéa 2^o, de l'arrêté du 28 avril 1945 fixant le prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et alcools, a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 2^o Flegmes dénaturés à usage industriel 1.850 francs

« Flegmes à usage ménager non dénaturés.... 1.364 —

« Flegmes à usage ménager dénaturés 1.390 —

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de commis stagiaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 4 décembre 1946 à Rabat, pour quarante emplois de commis stagiaires du cadre des administrations centrales.

La répartition entre les administrations des emplois à pourvoir sera fixée ultérieurement.

Sur ces quarante emplois, dix sont réservés aux candidats entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946 et qui n'auraient pu être admis à participer aux épreuves de la session spéciale organisée le 31 juillet 1946 en faveur des bénéficiaires de ce texte, et quinze autres emplois sont réservés aux candidats marocains.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à six.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par les articles 4 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande, avant le 30 novembre 1946, au secrétariat général du Protectorat (service d' personnel), en y joignant :

1^o Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Éventuellement les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires ;

Et s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils rentrent dans l'une des catégories visées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

Le secrétaire général du Protectorat arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — Le concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat, comprendra les épreuves écrites suivantes :

1° Dictée sur papier non réglé (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition ; coefficient : 2) ;

2° Des problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

3° Composition sur l'histoire de la France et sur son expansion en Afrique du Nord, depuis 1830 (durée : 3 heures ; coefficient : 2). (Cette épreuve ne sera pas exigée des bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946) et, en outre, pour les candidats citoyens français, une interrogation facultative de langue arabe, organisée suivant les conditions fixées par l'article 6 ci-dessus.

ART. 5. — Les compositions écrites seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points, ou de 50 points pour les bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

ART. 6. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié être titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 6 points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes, subiront subir une épreuve facultative de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal, notée de 0 à 10. Cette note n'est pas éliminatoire, elle entre en compte pour le classement définitif.

ART. 7. — Le jury du concours, dont les membres sont désignés par le secrétaire général du Protectorat, établit le classement des candidats.

Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats admis définitivement, compte tenu des emplois réservés aux candidats visés à l'avant-dernier alinéa de l'article premier ci-dessus. Ceux de ces emplois qui resteraient disponibles, pourront être attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Rabat, le 24 septembre 1946.

Le secrétaire général du Protectorat,
JACQUES LUCIUS.

Prix maxima des pommes de terre de consommation importées de la métropole.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 septembre 1946, le prix de revient des pommes de terre de consommation importées de la métropole a été fixé à 1.500 francs le quintal nu.

Ce prix s'entend : toutes taxes comprises, pour une marchandise de qualité loyale et marchande, rendue magasin-importateur ou wagon-départ, port de débarquement.

Les prix de vente aux différents stades de la distribution ont été fixés ainsi qu'il suit :

a) Dans les villes ou agglomérations du port de débarquement :
Aux détaillants : 1.680 francs le quintal nu ;
Au public : 18 fr. 65 le kilo ;

b) Dans les autres centres de consommation, ces prix peuvent être majorés, en valeur absolue, des frais d'approche.

Les prix fixés ci-dessus à tous les stades seront susceptibles d'être révisés.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 septembre 1946 modifiant l'arrêté du 1^{er} mai 1942 portant réglementation de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts indigènes.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'intérieur du 21 septembre 1946, le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté directeur du 1^{er} mai 1942, portant réglementation de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts indigènes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Cet examen est ouvert aux agents auxiliaires, intérimaires et temporaires du service des métiers et arts indigènes, en fonction à la date de l'ouverture de l'examen et remplissant les conditions d'âge requises. »

(Le reste sans changement.)

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 16 novembre 1940, fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1939 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1940 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, notamment, son article 3, paragraphe 1^{er},

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1940 qui réservent aux seuls candidats du sexe masculin l'accès à l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Les candidats du sexe féminin pourront prendre part aux concours pour l'emploi de commis stagiaire dans les mêmes conditions que ceux du sexe masculin.

ART. 2. — L'arrêté du directeur des finances portant ouverture du concours fixera, le cas échéant, le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin.

Rabat, le 29 août 1946.

Le directeur des finances,
ROBERT.

Arrêté du directeur des finances relatif au concours du 2 décembre 1946 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1939 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 août 1940 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} juin 1946 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers le 2 décembre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués au concours susvisé du 2 décembre 1946, aux candidats du sexe féminin, est fixé à cinq.

ART. 2. — Sont seuls admis à poser leur candidature au titre des emplois prévus à l'article premier, les fonctionnaires, agents auxiliaires et temporaires du sexe féminin de la direction des finances.

Rabat, le 29 août 1946.

Le directeur des finances,
ROBERT.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les modalités de l'élection de représentants du personnel des services actifs de la police générale dans les conseils de discipline.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, notamment, son titre quatrième, article 39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les deux ans, à une date fixée par le directeur des services de sécurité publique et portée à la connaissance du personnel par l'intermédiaire des chefs de service locaux, il est procédé à l'élection des représentants du personnel des services actifs de la police générale dans les conseils de discipline.

ART. 2. — Les représentants du personnel sont élus par catégorie. Les catégories de personnel et le nombre de représentants par catégorie sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Cadres généraux.

- a) Contrôleurs généraux : deux représentants ;
- b) Commissaires de police et commandants des gardiens de la paix : six représentants ;
- c) Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs : six représentants ;
- d) Secrétaires de police et officiers de paix : six représentants ;
- e) Inspecteurs principaux et inspecteurs sous-chefs : six représentants ;
- f) Inspecteurs : six représentants ;
- g) Brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers : six représentants ;
- h) Gardiens de la paix : six représentants.

2° Cadres réservés.

- i) Inspecteurs principaux et inspecteurs sous-chefs : six représentants ;
- j) Inspecteurs : six représentants ;
- k) Brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers : six représentants ;
- l) Gardiens de la paix : six représentants.

ART. 3. — Les représentants sont élus pour deux ans ; leur mandat est renouvelable.

ART. 4. — Sont seuls électeurs dans la catégorie à laquelle ils appartiennent, les fonctionnaires en activité de service (à l'exclusion des stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Les fonctionnaires et agents suspendus de leurs fonctions ou placés dans la position de disponibilité ou de détachement ne sont pas admis au vote.

Les fonctionnaires promus à un grade supérieur et non encore installés à la date des élections prennent part au vote dans leur ancien grade.

ART. 5. — Sont éligibles dans leur catégorie les fonctionnaires qui ont le droit de vote.

ART. 6. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent se faire connaître quinze jours avant la date fixée pour les élections au directeur des services de sécurité publique en lui adressant, en temps utile, une lettre recommandée. Il peut être

fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 9 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 7. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est délivrée ou envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qui lui a été remis et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte :

a) Pour les contrôleurs généraux : le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant dans la liste des candidats ;

b) Pour chacune des autres catégories de personnel : le nom de six représentants choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli cacheté porte au recto l'adresse du directeur des services de sécurité publique à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non par le votant), au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 8. — Les votes centralisés au bureau du personnel de la police générale sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis en même temps la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 9. — La commission de dépouillement se compose d'un fonctionnaire du service central de la police générale, président et d'un représentant de chacune des catégories appelées à participer au vote.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 10. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière ci-après :

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives ;

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans les urnes, par cadres, catégories et grades.

ART. 11. — Sont considérés comme non valables :

Les plis ne portant pas extérieurement le nom, la catégorie et la signature de l'électeur ou portant des mentions illisibles ;

Les plis multiples au nom d'un même fonctionnaire ;

Les plis contenant plusieurs enveloppes, ou portant des indications autres que celles fixées à l'article 7 ;

Les enveloppes renfermées dans des plis non valables ne sont pas décachetées ; elles sont jointes au procès-verbal avec les plis qui les contenaient ;

N'entrent pas en compte dans le dépouillement les bulletins illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ceux dont les auteurs se sont fait connaître, les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe. Ils sont annexés au procès-verbal.

ART. 12. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus de noms qu'il y a de délégués à élire, mais seuls, les deux premiers noms inscrits en ce qui concerne les contrôleurs généraux et les six premiers noms inscrits pour les autres catégories de personnel, entrent en compte. Les noms des inéligibles dans la catégorie à laquelle appartient le votant ne sont pas comptés, mais le bulletin est valable pour le surplus.

ART. 13. — Les élections ont lieu à la majorité relative. Les élus sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux ; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté de service et par l'âge, si l'ancienneté est la même.

Il est rédigé un procès-verbal de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat et notifiée individuellement aux représentants élus par l'entremise des chefs de service.

ART. 14. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 15. — Les élections des membres du conseil de discipline auront lieu dès la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat. Les membres élus entreront immédiatement en fonctions.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 13 septembre 1946.

Le directeur des services de sécurité publique,
LEUSSIÉ.

RÉGIME DES EAUX

Avs d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics, du 14 septembre 1946, une enquête publique est ouverte du 14 octobre au 14 novembre 1946, dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued R'Dom, au profit de l'Énergie électrique du Maroc.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

L'Énergie électrique du Maroc est autorisée à prélever, par pompage, dans l'oued R'Dom, un débit continu de 5 litres-seconde pour la réfrigération des moteurs de l'usine thermique de Petitjean.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté directeur du 10 juillet 1946 réglementant l'envoi des colis familiaux à destination de particuliers domiciliés en France.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté directeur du 21 juin 1943 réglementant l'envoi de colis de denrées alimentaires à destination de particuliers domiciliés en Algérie ou en Tunisie ;

Vu l'arrêté directeur du 10 juillet 1946 réglementant l'envoi des colis familiaux à destination de particuliers domiciliés en France.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 10 juillet 1946 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, les particuliers résidant dans cette zone peuvent expédier mensuellement deux colis, sans caractère commercial, à destination de leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 4^e degré, résidant en France (y compris la Corse), en Algérie, en Tunisie, dans les colonies françaises et les pays sous mandat français. »

ART. 2. — L'arrêté directeur susvisé du 21 juin 1943 est abrogé.

Rabat, le 21 septembre 1946.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,
CARON.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 17 novembre 1945 organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses pour la campagne 1945-1946.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 novembre 1945 relatif à la culture des oléagineux ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 17 novembre 1945 organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses pour la campagne 1945-1946 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les graines oléagineuses de la récolte 1946 seront payées aux producteurs sur la base du prix d'achat du blé tendre marocain de la même récolte, multiplié par les coefficients suivants :

« Colza	2,8
« Coton	1,5
« Moutarde blanche	1,8
« Sésame	3,6
« Tournesol	2,5. »

Rabat, le 23 septembre 1946,

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,
CARON.

Arrêté du directeur des affaires économiques organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses pour la campagne agricole 1946-1947.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 novembre 1945 relatif à la culture des oléagineux ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les graines oléagineuses objet du présent arrêté sont celles de : carthame, colza, coton, moutarde blanche, sésame et tournesol, provenant des cultures de la campagne agricole 1946-1947, qui seront livrées pour la trituration ou pour la semence.

Sont seuls considérés au regard du présent arrêté comme producteurs de graines oléagineuses les propriétaires exploitant directement, les métayers et les fermiers ou locataires.

ART. 2. — Les producteurs de graines oléagineuses ci-dessus visées bénéficieront des avantages en nature énumérés ci-après :

1^o Huile. — Une part réservataire de 7 kilos d'huile par quintal de graines livrées, avec maximum de 1.250 kilos d'huile par exploitation productrice.

Le producteur sera tenu de réserver 75 % de sa part réservataire d'huile au personnel permanent de son exploitation ;

2^o Tourteaux. — Un droit d'achat par priorité pour les besoins de leur exploitation de 40 kilos de tourteaux pour l'alimentation du bétail par quintal de graines livrées. Cette proportion sera réduite à 20 kilos par quintal de graines, dans le cas de livraison de tourteaux de tournesol décortiqué.

ART. 3. — Les graines oléagineuses de la récolte 1947 seront payées aux producteurs sur la base du prix d'achat du blé tendre marocain de la même récolte multiplié par les coefficient suivants :

	Coefficient
Carthame	1,7
Colza	2,8
Coton	1,5
Moutarde blanche	1,8
Sésame	3,6
Tournesol	2,5

ART. 4. — Le chef de la division de la production agricole et le chef de la division du ravitaillement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 septembre 1946,

P. le directeur des affaires économiques,

Le directeur chargé de mission,

CARON.

Résultat de l'élection du 1^{er} août 1946 d'un délégué suppléant du personnel (brigadiers et inspecteurs sous-chefs), aux commissions d'avancement et conseils de discipline.

Inspecteurs sous-chefs principaux et brigadiers principaux,
inspecteurs sous-chefs et brigadiers.

A été élu : M. Arquero Bernard.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1769, du 20 septembre 1946, page 863.

Écoulement des vins de la récolte 1945.

3^e ligne :

Au lieu de :

« à compter du 2 décembre 1946 » ;

Lire :

« à compter du 2 septembre 1946 ».

Création d'emplois.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1946 modifiant les arrêtés des 13 février 1946 et 14 mai 1946 sont créés à la direction des affaires économiques par transformation d'emplois d'auxiliaires :

6 emplois de dactylographe ou dame employée dont : 3 au service administratif, 1 au cabinet, 1 au service des eaux et forêts et 1 au service du cadastre ;

2 emplois de topographe au service du cadastre ;

1 emploi de chaouch au service foncier.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1946.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7165	16 août 1946.	Gamba Jean, rue des Dar-kaouas, Marrakech.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Sidi-Maklouf.	1.600 ^m S. - 1.400 ^m E.	II
7166	id.	M ^{me} veuve Stolboff, née Ekalérine Kaldas, 70, rue Henri-Popp, Rabat.	Marrakech-sud.	Centre du pont de l'oued Ouirgane (route Asni-Ijoukak).	2.400 ^m O. - 2.400 ^m N.	II
7167	id.	Payan Maurice, rue Nungesser, Oujda.	Taourirt.	Angle sud-ouest du marabout Sidi-Aïssa-ben-Ali.	6.300 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
7168	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
7169	id.	Fouad Bechara, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech-sud.	Centre du pont de l'oued Amassine.	4.000 ^m O.	II
7170	id.	Durand Raphaël, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Fès.	Centre de la maison la plus au sud du douar Kédacha.	400 ^m S. - 100 ^m O.	II
7171	id.	Société d'études et d'explorations minières, 75, rue Nationale, Casablanca.	Demnate.	Centre du marabout de Moulay-Bou-Anane.	1.000 ^m O. - 1.750 ^m N.	II
7172	id.	Fouad Bechara, Bab-Agnaou, Marrakech.	Ouaouizarhte.	Angle nord de Dar-Hammoun'Aït-Bou-Aln, douar Ifran, Aït Bou Guemmaz.	3.000 ^m N.	II
7173	id.	Cherif Si Mohamed bel Hadj Meslouhi, quartier El-Ksour, Marrakech.	Marrakech-sud.	Centre de la tour de Dar-Iggout.	2.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
7174	id.	Sidi Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem, derb En-Nouar, quartier Ksour, Meknès.	Boured.	Centre de la mosquée Sidi-Aïssa.	2.000 ^m O. - 500 ^m N.	III
7175	id.	Abt Albert, 155, rue du Général-Margueritte, Casablanca.	Meknès.	Centre du marabout Sidi-Mohamed-Chrif.	300 ^m N.	II

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Rabat 28 août 1946.	Sidoti Giovanni, entrepreneur de travaux publics, rue d'Aunis, Rabat.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : immeuble à Rabat-Aguedal, 53, rue de Béarn et place de l'Église, et une villa attenante, titre foncier n° 10101 R. ; villa rue d'Aunis, n° 1, titre foncier n° 1605 R., et un terrain avec constructions, 5, rue d'Aunis, à Rabat, titre foncier n° 2004 R. ; terrain plage de Temara, titre foncier n° 6250 R. ; prix de la réquisition d'une voiture « Chevrolet » n° 2880 MA 9 ; un poste de radio-phonie « Philco » ; une bicyclette.	M. Pons Joseph, secrétaire-greffier en chef, 4, rue Chateaubriand, Rabat.
Casablanca 6 juillet 1946.	Zintu Françoise, 28, rue du Mont-Dore, Casablanca, actuellement à Florence (Italie).	Tous biens, droits et intérêts notamment : un immeuble, sis à Casablanca, 28, rue du Mont-Dore.	M. Lhez Robert, 4, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.

ARRÊTÉS MODIFICATIFS

Par arrêté régional de Casablanca, du 28 août 1946, est rapporté l'article 3 de l'arrêté régional du 19 mai 1945 et remplacé par les dispositions suivantes : M. Communaux, rédacteur à la direction des finances à Rabat, est nommé administrateur séquestre des biens, droits et intérêts de la compagnie italienne d'assurances « Levante », avec comme adjoint technique M. André Lebreton, 44, rue Lapérouse, à Casablanca.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juillet 1946, M. Blanc Robert, administrateur de 3^e classe (6^e échelon) de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché au Maroc à compter du 1^{er} avril 1946, est affecté, à cette date, en la même qualité au service des statistiques.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1946, M. Marguerite Louis, commis principal hors classe, est reclassé commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement à compter du 1^{er} janvier 1945 (bonifications et majorations pour services militaires : 4 ans, 18 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1946, M. André Pierre, commis principal de 3^e classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 25 mars 1942 (bonifications et majorations pour services militaires : 7 ans, 8 mois, 28 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1946, M^{me} Berceron Christiane, dame employée de 5^e classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, détachée à la direction de la santé publique et de la famille (service central), est incorporée dans les

cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 août 1946, M. Mathieu Michel, domicilié à Rabat, est nommé après concours commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} septembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 août 1946, M. Compas René, agent temporaire, est nommé, après concours, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} septembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 août 1946, M. Teboul Léon, agent auxiliaire, est nommé après concours, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} septembre 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1946, Brahim ben Mohamed, dit « Ben Ali », chaouch auxiliaire au service de la jeunesse et des sports, est incorporé dans le cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1945, en qualité de chaouch de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1943.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêtés directoriaux du 2 septembre 1946, MM. Sayen Maurice et Longuet Jacques, sont nommés, après concours, commis stagiaires de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 10 septembre 1946 MM. Dumaz Léon-Lucien, commis de classe exceptionnelle (2^e échelon), et Issad Akli, commis d'interprétariat principal hors classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1946 et rayés des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1946, MM. Chentouf Mohamed Aziz et Zniher Kacem, interprètes auxiliaires de complément, sont nommés interprètes stagiaires à compter du 1^{er} mars 1946.

Par arrêté directorial du 12 septembre 1946 sont promus :
(à compter du 1^{er} septembre 1946)

Commis de classe exceptionnelle

MM. Tramier Pierre, commis principal hors classe ;
Simard Georges, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe

M^{me} Richard Marie-Louise, commis principal de 1^{re} classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} Baudèche Marguerite, dactylographe de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946 sont promus :
(à compter du 1^{er} octobre 1946)

Chef de bureau de 3^e classe

M. Bournet Gaston, chef de bureau de 4^e classe.

Interprète de 4^e classe

M. Attabou Mohamed, interprète de 5^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 19 septembre 1946 :

MM. Arrar Boumedienne et Falmi ben Si Abderrahman Brittel sont nommés, après concours, commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} juillet 1946 ; MM. Bordat Camille et Debbah Mouffok, sont nommés, après concours, commis stagiaires de la direction de l'intérieur, à compter du 1^{er} juillet 1946.

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 avril, M. Hyacinthe René, commissaire principal de 3^e classe, remis à la disposition de son administration d'origine, est rayé des cadres à compter du 5 février 1945.

Par arrêté directorial du 21 juin 1946, M. Canon Armand, commissaire de police de 2^e classe (3^e échelon) remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} février 1944, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 4, 19, 25 juillet et 22 août 1946, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et rayés des cadres :

MM. Joly René, inspecteur sous-chef hors classe à compter du 1^{er} juillet 1946 ; Calatayud Antoine, brigadier hors classe à compter du 1^{er} août 1946 ; Martinez Joseph, sous-brigadier hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} juillet 1946 ;

Lhacen ben Mohamed ben Hamou, brigadier de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946 ;

Najem ould Tahar es Saharaoui, gardien hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} juin 1946 ;

Mohamed ben Mohamed ben Hadj, inspecteur de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946 ;

Belkheir ben Khalifa, gardien de la paix de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946 ;

Mohamed ben Maati ben Hadj Mohamed, gardien de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté directorial du 16 juillet 1946, le gardien de la paix de 3^e classe Ahmed ben Fatah ben Mohamed, est révoqué de ses fonctions à compter du 3 juillet 1946.

Par arrêté directorial du 18 juillet 1946, il est mis fin au stage, du gardien de la paix stagiaire Mohamed ben el Houssine à compter du 1^{er} juillet 1946.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 19 août 1946, M. Weiszacker Albert, sous-directeur de 1^{re} classe, chef du service de l'enregistrement et du timbre, est nommé sous-directeur hors classe à compter du 1^{er} septembre 1946.

Par arrêté directorial du 16 septembre 1946, M. Vigneron Jean, contrôleur de 2^e classe des impôts directs, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1945.

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 12 avril 1946, M^{me} Clot Amélie, dactylographe de 6^e classe, est élevée à la 5^e classe de son grade à compter du 30 août 1945.

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLEGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés directoriaux du 22 octobre 1945, sont reclassés à compter du 1^{er} février 1945 :

MM. Garcin Marius, chef de section (4^e échelon) ; Annelot Marie, contrôleur principal des I.E.M. (5^e échelon) ; Mercy Paul et Rovira Raymond, contrôleurs (9^e échelon) ; Martini Philippe, Serra Paul, Balard Jean, facteurs (5^e échelon) ;

Par arrêté directorial du 26 avril 1946, M. Dupond Georges, contrôleur (7^e échelon) est promu contrôleur-rédacteur (5^e échelon) à compter du 21 avril 1946 ;

Par arrêtés directoriaux du 7 juin 1946, MM. Garcias Michel, Gleye Jean, contrôleurs (9^e échelon) sont promus contrôleurs principaux-rédacteurs (2^e échelon) à compter du 1^{er} juin 1946.

Par arrêté directorial du 6 septembre 1946, M. Gamard Amédée, contrôleur (9^e échelon), est promu chef de groupe (6^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1946.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M. Salenc Pierre, ingénieur adjoint du génie rural de 4^e classe, est reclassé à compter du 18 mars 1946 ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945 (bonification d'ancienneté : 59 mois, 17 jours).

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 6 mai 1946, sont nommés :
(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Si Ahmed ben Bouazza ben Tahar, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942 ;

Ahmed ben Ahmed ben Mohamed, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision du chef du service de la jeunesse et des sports du 19 décembre 1945, l'ancienneté de M. Pons Georges, moniteur de 5^e classe au service de la jeunesse et des sports, est fixée au 11 décembre 1943 (bonification d'ancienneté au titre des services militaires : 6 mois et 19 jours).

Par arrêté directorial du 18 janvier 1946, M. Monteil Jean est reclassé au service de la jeunesse et des sports en qualité d'agent technique de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Par arrêté directorial du 20 mars 1946, M^{lle} Lenoir Suzanne est confirmée dans les fonctions de surveillante générale non licenciée et promue à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 28 mars 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

Commis d'économat de 3^e classe

M. Lacroix Adolphe.

Professeur agrégé de 2^e classe

M. Tison Maurice.

Professeur agrégé de 5^e classe

MM. Huart Jacques, Vicaire Pierre et M^{me} Lebreton Thérèse.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M^{me} Rhodes Aimée.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M^{me} Cauchy, née Étienne d'Avignonet.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

MM. Collet Hubert, Baleyte Jean, Bellier Jean, M^{mes} Le Beux Mireille, Joulin Marcelle et M^{lle} Granier Simone-Paule.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

MM. Berthon Joseph, Maginot Henri, M^{me} Auger Marie et M^{lle} Charbon Paule.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Rossard Henri.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 3^e classe

M. Brochet Paul.

Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 1^{re} classe

M. Gousset Gabriel.

Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 2^e classe

M. Auroy Georges.

Professeur chargé de cours d'arabe de 1^{re} classe

M. Ben Yakhlef el Habib.

Répétitrice chargée de classe de 1^{re} classe

M^{me} Hugon Gisèle.

Répétitrice chargée de classe de 5^e classe

M^{me} Gasc Eugénie.

Répétiteur surveillant ou répétitrice surveillante de 3^e classe

M. Tedjini Georges, M^{mes} Aillaud Marie et Clément Joséphine.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

MM. Charvet René et Auvrai Charles.

Maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe

M. Martin Paul.

Maîtresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe

M^{lle} Le Fustec Colette.

Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe

MM. Pujol Noël, Fabre Pierre, M^{mes} Vicrey Yvonne, Crampette Suzanne, David Germaine, Delchamps Suzanne, Chaput Élise-Angèle et Bastanti Adrienne.

Instituteur ou institutrice de 2^e classe

M. Trouillot Roger, M^{mes} Delbès Jeanne, Gérard Eugénie, Mauze Marguerite, Leseurre Edmonde, Huon Lilly et M^{lle} Ferré Madeleine.

Instituteur ou institutrice de 3^e classe

MM. Angeletti René, Bayssière Georges, Dali Youssef, Dezelus Robert; Latrille Pierre, Brethon Jean, M^{mes} Guinot Marcelle, Pinto Charlotte, Trébuchet Clothilde, M^{mes} Eskenazi Élise, Alengry Germaine et Acquaviva Madeleine.

Instituteur ou institutrice de 4^e classe

MM. Baelen Henri, Foulonneau Gilbert, Karsenti Abraham-Armand, M^{mes} Carpentier Simone, Hourdebaigt Ghislaine, Desbrosse Odile et M^{lle} Corval Henriette.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Chalon, née Minguez France, M^{lle} Duret Suzanne, Holwech Josette et Dervout Eliane.

Instituteur adjoint musulman de 1^{re} classe

MM. Falsa Djilali et Bouaddiqui Omar.

Instituteur adjoint musulman de 2^e classe

M. Missoun Abderrahman.

Instituteur adjoint musulman de 3^e classe

M. Tebaa Saïd ben Mohamed.

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe

M. Doukkali Ahmed.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 19 avril 1946, l'ancienneté de M. Horn Jean, moniteur de 5^e classe au service de la jeunesse et des sports, est fixée au 27 mars 1943 (bonification d'ancienneté au titre des services militaires : 3 ans et 3 jours).

Par arrêté directorial du 27 mai 1946, M. Flandre Marcel, répétiteur surveillant de 6^e classe, est nommé professeur chargé de cours adjoint de l'enseignement technique de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1945, avec 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 juin 1946, M. Rousseau Alfred, répétiteur chargé de classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté au titre de l'arrêté viziriel du 12 août 1943, est reclassé, au 1^{er} février 1943, répétiteur chargé de classe de 6^e classe, avec une ancienneté de 3 ans, 2 mois, 15 jours, et promu à la même date à la 5^e classe de son grade, avec 1 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 juin 1946, M. Gavignet Jean, instituteur, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1^{er} février 1946.

Par arrêté directorial du 26 juin 1946, M^{me} Julien, née Guilhem Pauline, institutrice, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 24 juin 1946, M^{me} Bonjean, née Giorgi Geneviève, professeur agrégé, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 29 juin 1946, M^{me} Badiou Marguerite, professeur agrégé est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1943 et remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 29 juin 1946, M. Faure-Muret Gabriel, professeur agrégé de 1^{re} classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 29 juin 1946, M^{me} Faure-Muret Marguerite, professeur chargé de cours de 1^{re} classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1946, M. Corriol René, professeur d'E.P.S. (section supérieure), est nommé censeur non agrégé de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1946, M^{lle} Haza Marie-Louise, répétitrice surveillante, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 4 ans, 2 mois, au titre de l'arrêté viziriel du 12 août 1943, est reclassée, au 1^{er} janvier 1945, répétitrice surveillante de 5^e classe avec 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1946, M. Cazenove Robert, répétiteur surveillant de 3^e classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 1 mois, 27 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1946, M^{me} Gachen, née Boyer Marie, institutrice, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1946, M^{me} Raslovleff, née Ivanoff Hélène, répétitrice surveillante, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 2 ans, 11 mois, est reclassée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans, 11 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1946, M. Dirat André, instituteur, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté diectorial du 9 juillet 1946, M^{me} Debonnière, née Pompidou Renée, institutrice, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1946, M^{me} Bay, née Eskenazi Victoria, institu. ce, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 16 juillet 1946, M. Menguy Roger, agent technique de 6^e classe, est nommé à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1944, avec ancienneté du 9 mars 1943 (bonification d'ancienneté au titre des services militaires : 44 mois et 22 jours).

Par arrêté directorial du 17 juillet 1946, M. Kienast Robert, professeur chargé de cours, est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1946, M. Carotte Jean, contre-maître de 3^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 2 ans, est reclassé, au 1^{er} juin 1945, contre-maître de 3^e classe, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1946, M. Adam André, professeur agrégé de 4^e classe, est nommé censeur agrégé de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 22 juillet 1946, M. Dufour Louis, commis de 1^{re} classe, est nommé commis d'économat de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 juillet 1946, M. Le Bras Jacques, instituteur auxiliaire de 5^e classe, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1945, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M. Dupraz René, professeur de collège technique de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur technique de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans, 8 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M. Akalarde Jean, instituteur de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M^{me} Le Pallec, née Kuhn Gabrielle, professeur de collège technique de 2^e classe des cadres métropolitains, est nommée professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M. Couvercelles Marc, instituteur de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Miermont Louis, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Venet Maurice, instituteur de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Lessard Antoine, instituteur de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Jeannin Maurice, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Meunier Charles, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Candy Jean, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Jouan François, professeur agrégé de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Marsan Robert, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Bonnissoi Albert, instituteur de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Zaragoza Raphaël, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M^{me} Zaragoza Marie, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Bonnissoi Marcel, instituteur de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 1^{er} août 1946, M. Mohamed ben Abdesslam, chaouch auxiliaire intérimaire, est nommé chaouch de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 8 mois d'ancienneté.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, M. Bruche Jules, adjoint de santé de 1^{re} classe, est promu adjoint principal de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944.

Par arrêté directorial du 14 août 1946, M. Ninard Bernard est nommé médecin de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1946.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 11 septembre 1946, M. Polverini Pierre, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, des domaines, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé inspecteur honoraire des domaines.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif au déblocage des avoirs français au Canada.

Un accord est intervenu entre les autorités françaises et canadiennes pour lever, en ce qui concerne les avoirs français au Canada, les mesures de contrôle qu'avait établies le Gouvernement canadien sur les biens des personnes physiques ou morales sujettes des puissances de l'axe ou des pays occupés par ces puissances et résidant dans ces pays.

Le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification, par les autorités françaises, que ces biens sont demeurés, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, la propriété de personnes résidant en zone franc qui ne sont pas considérées comme ennemies.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application du déblocage convenu.

L'attention des propriétaires d'avoirs au Canada est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoires ou les obligations des propriétaires au regard des législations française et canadienne sur le contrôle des changes. Il est rappelé notamment que tout acte de disposition sur lesdits avoires reste interdit, sauf autorisation particulière de l'Office des changes.

A. — PORTÉE DU DÉBLOCAGE.

Les dispositions du présent avis s'appliquent à tous les biens, droits et intérêts appartenant ou ayant appartenu à des personnes physiques résidant en zone franc à la date du 5 juin 1944 ou aux établissements en zone franc, à cette date, de personnes morales françaises ou étrangères.

Les certifications pourront donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en zone franc à la date susindiquée à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains considérés comme ennemis au regard de la législation canadienne.

B. — MESURES D'APPLICATION.

1° Procédure générale.

Les propriétaires de biens, droits ou intérêts placés sous le contrôle du séquestre canadien devront, pour en obtenir le déblocage, adresser à l'Office des changes une demande de déblocage établie en double exemplaire sur formule spéciale du séquestre canadien qui sera distribuée aux intéressés par les soins de l'Office des changes.

Après vérification de ces demandes, l'Office des changes transmettra un des exemplaires de la formule au séquestre canadien à Ottawa, accompagné d'un certificat de propriété non ennemie ;

2° Comptes ouverts au nom de banques françaises.

Dans le cas particulier des comptes d'espèces ou de titres ouverts au Canada au nom d'une banque française, la banque française intéressée devra produire, en plus de la demande établie par ses soins, des demandes établies par les propriétaires réels de ces avoires ;

3° Avoires appartenant à des personnes morales.

Les personnes morales demandant le déblocage d'avoires au Canada devront joindre, à l'appui de leur demande, toutes informations qu'elles sont en mesure de fournir concernant la propriété de leur capital social, le séquestre canadien ne pouvant effectuer le déblocage sans la production de telles informations.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES.

1° Les dispositions du présent avis s'appliquent à la zone française du Maroc dont les avoires ont été bloqués au Canada en vertu de la législation canadienne de séquestre ;

2° Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant dans ladite zone ou par des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement distinct (c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome) dans ladite zone devront être présentées à l'Office marocain des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place les demandes seront transmises par cet office pour examen à la Caisse centrale de la France d'outre mer qui les transmettra à l'Office métropolitain des changes à Paris.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1946. — *Patentes* : Meknès-ville nouvelle, 1^{re} émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-Guéliz, rôle général 19 de 1946 ; Casablanca-ouest, rôle 1 de 1946 (8).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Fès-ville nouvelle, rôle spécial 4 de 1946 ; El-Hajeb, rôles 1 de 1945, 3 de 1944.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Rabat-sud, rôles 2 de 1944 et 1 de 1945 (1) ; Casablanca-nord, rôle 2 de 1945 (secteurs 1 à 4).

LE 10 OCTOBRE 1946. — *Taxe urbaine* : Casablanca-ouest, articles 159.001 à 159.241, 160.001 à 151.543, 180.001 à 181.947 (10).

LE 25 SEPTEMBRE 1946. — *Tertib et prestations des indigènes de 1946* : circonscriptions de Bouja (centre), de Kasba-Tadla (centre) ; circonscription de Marrakech, caïdat Guich Jenanet ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat Moualine Dendoun ; circonscription de Sefrou-ville (pachalik).

LE 30 SEPTEMBRE 1946. — *Patentes* : Meknès-médina, 3^e émission 1945 ; Marrakech-médina, 7^e émission 1945 ; Ouezzane, articles 8.001 à 8.018 ; Fedala-banlieue, 3^e émission 1944, 2^e émission 1945.

Taxe d'habitation : Meknès-médina, 3^e émission 1945 ; Marrakech-médina, 7^e émission 1945 ; Ouezzane, articles 7.001 à 7.076.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Meknès-médina, rôles 6 de 1941, 7 de 1942, 4 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-médina, 2^e émission 1946 ; Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1946 ; centre et circonscription de contrôle civil de Petitjean, articles 1 à 42.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Meknès-médina, rôle 2 de 1944 ; Fès-ville nouvelle rôle 1 de 1945.

LE 10 OCTOBRE 1946. — *Patentes* : Meknès-ville nouvelle, articles 4.501 à 5.174 (2) et 8^e émission 1945 ; Casablanca-ouest, articles 158.001 à 158.889 (10) ; Fès-médina, articles 52.001 à 53.448 (3) ; Meknès-banlieue, 5^e émission 1944 et 2^e émission 1945.

Taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle, 8^e émission 1945.

Taxe urbaine : Ouezzane, articles 7.001 à 7.073.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Mazagan, rôle 1 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle 6 de 1946.

LE 16 OCTOBRE 1946. — *Patentes* : Taroudannt, articles 1^{er} à 1.127 ; El-Hajeb, articles 2.001 à 2.192.

Taxe d'habitation : Marrakech-Guéliz, articles 2.001 à 3.725 ; Fès-médina, articles 33.001 à 36.004 (3) ; El-Hajeb, articles 501 à 1.039 ; Rabat (Aviation-Souissi), articles 3.001 à 3.418.

LE 20 OCTOBRE 1946. — *Patentes* : Marrakech-médina, articles 37.001 à 39.618 (3).

LE 25 SEPTEMBRE 1946. — *Tertib et prestations des indigènes de 1946* : circonscription de Boujad, caïdat des Chougrane ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad-Yacoub ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El-Oudaya.

LE 30 SEPTEMBRE 1946. — Circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-nord ; circonscription de Khemissét, caïdats des Aït Zekri et des Aït Yaddine, pachalik de Meknès ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Beni Smir ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Aït Chao et des M'Barkine ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdats des El Haouzia et des Beni Abid.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,

VION.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.